

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Affaires commerciales; Tribunal civil; compétence; défaut d'intérêt; compte. — Testament; substitution prohibée; disposition réputée non écrite. — Office; vente; contre-lettre; nullité; tiers. — Juge de paix; excès de pouvoir; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Vente de meubles et d'immeubles; pacte sur une succession future; nullité; indivisibilité. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Séparation de corps; testament; révocation de plein droit; jugement de séparation de corps; liquidation des reprises de la femme; exécution volontaire. — Mandat; preuve testimoniale; avoué. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.) : Conservateur des hypothèques; délivrance d'état d'inscription; inscriptions périmées; radiation. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Insurrection du 13 juin; excitation à la haine du Gouvernement républicain; trouble à la paix publique en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres. — Cour d'assises de l'Auxerre : Séquestration d'un enfant par un père et une mère.
CHRONIQUE.

conscriptions; elle ne leur impose nullement l'obligation d'user de la faculté qu'elle veut leur conférer; elle les laisse juges de l'opportunité des fractionnements; elle ne leur commande point d'épuiser leur droit. La seule prescription absolue qu'elle renferme a précisément pour objet de faire ressortir le peu de fondement des griefs articulés par ceux qui lui reprochent d'aboutir au vote à la commune. On sait en effet que la proposition exige que toute section électorale soit composée d'au moins cinq cents habitants; ce qui exclut de droit plusieurs milliers de communes. M. le général Bedeau a cependant déclaré éprouver des scrupules, en présence du texte de la Constitution; scrupules fort tardifs à coup sûr, et qu'il eût beaucoup mieux valu exprimer au temps où la Constituante décréta que chaque canton pourrait être divisé en quatre circonscriptions. Cette déclaration de M. le général Bedeau lui a mérité de vifs applaudissements de la part de la Montagne; il est à croire que l'honorable général s'en serait bien passé.

La discussion continuera demain sur la proposition de M. Fouquier d'Hérouel.

Nous nous contenterons de mentionner les projets dont l'Assemblée s'était occupée au début de la séance. L'amendement présenté hier par M. Francisque Bouvet sur le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes, a été rejeté, comme il était aisé de le prévoir. Il en a été de même de celui de M. Raudot, qui tendait à réduire le chiffre des appelés à 60,000. Le projet a été ensuite adopté sans autre débat. L'Assemblée a, en outre, décidé, après l'échange de quelques observations entre M. de Mouchy, Salmon et M. le ministre des travaux publics, qu'elle passerait à une troisième délibération sur le projet de loi concernant les commissaires et sous-commissaires déposés à la surveillance administrative des chemins de fer. Elle a pris en considération une proposition de M. Etienne, tendant à la suppression des franchises postales. Enfin, sur une question préjudicielle soulevée par la Commission chargée d'examiner la proposition de M. Betting de Lancazel, relative à la détermination du nombre et des attributions des ministres, elle a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nommer une Commission nouvelle, et que la Commission existante avait toute qualité pour élaborer elle-même le projet.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 5 décembre.

AFFAIRES COMMERCIALES. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — COMPTE.

I. Les Tribunaux civils ayant la plénitude de juridiction sont compétents, par cela même, pour juger les contestations commerciales que les parties leur ont soumises volontairement. (Jurisprudence constante.)

II. Lorsqu'une contestation s'est élevée entre deux parties, et qu'elles ont été renvoyées à compter, le garant des défendeurs n'a aucun intérêt à assister aux opérations du compte, tant que l'offre de la garantie n'est pas réclamée contre lui par le demandeur.

III. Quand le compte ordonné n'est pas contre un comptable judiciaire, et qu'il n'est qu'un moyen d'instruction pour le juge, le Tribunal n'est pas obligé de renvoyer les parties devant un juge-commissaire, ainsi que l'exige l'article 330 du Code de procédure; il peut renvoyer devant la chambre des avoués.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant : M^e Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Martineau.)

TESTAMENT. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — DISPOSITION RÉPUTÉE NON ÉCRITE.

La disposition par laquelle un testateur a donné tous ses biens, à la charge par le légataire de les rendre à ceux des parents de son estoc (du testateur) à qui il lui plaira et quand il lui plaira, ne renferme pas une substitution fidéicommissaire, prohibée par l'art. 896 du Code civil. On n'y trouve pas les caractères de l'obligation de conserver et de rendre, seuls constitutifs de cette substitution. Elle ne contient tout au plus qu'une faculté d'être défendue par la loi du 7 nivôse an II, non rétablie par le Code civil, et à ce titre tombant sous l'application seulement de l'art. 900 de ce Code, qui se borne à réputer non écrites, et comme non avenues, les dispositions contraires à la loi, sans porter atteinte à la donation testamentaire qui la renferme.

Admission en sens du pourvoi du sieur de Trobriant, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Pascal.

OFFICE. — VENTE. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ. — TIERS.

Les tiers ne sont pas plus fondés à se prévaloir de clauses contenues dans des contre-lettres auxquelles ils sont restés étrangers, qu'on ne peut les invoquer contre eux. A plus forte raison, ne peuvent-ils pas exciper de contre-lettres intervenues en matière de ventes d'offices. Ces contre-lettres ou traités secrets que la jurisprudence a justement considérés comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sont frappés d'une nullité radicale envers toutes personnes, et ne peuvent produire aucun effet. Juger le contraire, sous un prétexte quelconque, c'est violer ouvertement la disposition de l'art. 6 du Code civil.

Admission en sens, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, du pourvoi du sieur Robin.

JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les jugements des juges de paix ne peuvent être attaqués devant la Cour de cassation que pour excès de pouvoir, c'est-à-dire lorsqu'il y a empiètement de juridiction. La violation de la loi ne constitue pas toujours un excès de pouvoir; elle n'a ce caractère que quand le juge est sorti du cercle de ses attributions, contrairement aux lois de sa compétence. Ainsi, la décision d'un juge de paix ne peut pas être déférée à la Cour de cassation sous le prétexte qu'elle violerait les principes sur la preuve par présomption (article 1333 du Code civil), en ce sens qu'elle aurait refusé de les admettre dans un cas où elle en aurait reconnu l'existence et où l'intérêt du procès n'excéderait pas 150 francs. Ce refus, en le supposant réel et constaté, n'explique pas l'excès de pouvoir; il en résulte seulement que le juge de paix a mal entendu la loi qu'il

était chargé d'appliquer; d'où la conséquence que le pourvoi en cassation contre une telle décision est non-recevable, aux termes de l'article 13 de la loi du 25 mai 1838.

Rejet au rapport de M. le conseiller Glandaz, du pourvoi du sieur Revillon-Guichard aîné, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Bourguignon.

VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES. — PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

I. Une vente de meubles et immeubles, constatée par un seul et même acte, et consentie moyennant un prix unique et commun aux deux natures d'objets vendus, lorsqu'elle a été déclarée nulle quant aux meubles, comme renfermant un pacte sur une succession future, a pu être déclarée nulle pour les immeubles, alors même qu'elle serait irréprochable en cette seconde partie (comme réunissant tous les caractères légaux de la vente *res, consensus et pretium*), s'il est déclaré en fait qu'il y a impossibilité de déterminer, par une ventilation, la portion du prix affectée aux immeubles; dans ce cas il y a indivision forcée de la convention, qui est nulle pour le tout. La maxime *utile per inutile non vitiatur* n'est point applicable, en pareil cas, où il ne s'agit pas seulement de l'addition dans un contrat d'une clause inutile et surabondante, mais bien d'une disposition liée d'une manière si intime avec toutes les autres dispositions, qu'elle ne peut en être séparée.

II. Les offres faites subsidiairement par l'acquéreur, et tendant à donner effet à la vente, quant aux immeubles, en payant un prix suivant estimation, ou même supérieur à leur valeur, ne peuvent pas être accueillies, parce qu'il n'est pas permis à l'un des contractants de substituer à une première convention une convention différente, contre la volonté de l'autre contractant, et de faire ainsi un nouveau procès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Rouleux.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 5 décembre.

SÉPARATION DE CORPS. — TESTAMENT. — RÉVOCATION DE PLEIN DROIT. — JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS. — LIQUIDATION DES REPRISSES DE LA FEMME. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

I. L'article 299 du Code civil, qui déclare que l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, s'applique à la séparation de corps.

Par le mot *avantages*, il faut entendre toutes libéralités faites à l'époux, même celles faites par testament, l'article s'exprimant en termes généraux et exclusifs de toute distinction entre les dispositions entre-vifs et celles testamentaires. Et les motifs d'ingratitude et d'indignité, qui lui servent de base, s'appliquent au testament comme à la donation.

L'article 1035 du Code civil, qui dispose que les testaments ne peuvent être révoqués que par un testament postérieur, constitue le droit commun, qui ne reçoit pas d'application dans le cas de séparation de corps; la révocation, étant prononcée alors par la loi elle-même, rend entièrement inutile celle de la partie.

II. La révocation de plein droit peut être prononcée, encore bien qu'on alléguerait que le jugement de séparation de corps a été frappé d'appel, alors que, d'une part, cet appel n'est pas représenté, et que, d'autre part, il y a eu, depuis le jugement, liquidation des droits et reprises de la femme, débattue en justice, ainsi qu'il résulte d'un arrêt intervenu entre les parties, cette exécution en justice ne peut être considérée comme une exécution volontaire, que prohibe la loi en matière de séparation de corps.

Rejet, sur le rapport de M. Feuilleade-Chauvin, conseiller, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Toulouse, le 24 juillet 1848. — M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général; conclusions conformes; plaidant : M^e Morin et Decamp, avocats. (Affaire Bouscalet contre les héritiers Nicol.)

MANDAT. — PREUVE TESTIMONIALE. — AVOUÉ.

Lorsqu'une partie forme une action en justice au sujet d'un mandat qu'elle aurait donné à un avoué pour le représenter dans un ordre et faire pour elle divers actes et recouvrements; — déclarée non-recevable, comme prouvant par le mandat qu'elle allègue, mandat qui, régi par le droit commun, échappe à la preuve testimoniale, cette partie ne saurait, devant la Cour, obtenir la cassation de l'arrêt rendu contre elle, en soutenant contrairement au libellé de sa demande, qu'il était intervenu entre elle et son avoué, non un mandat écrit, mais un mandat tacite, constituant un quasi-contrat qui, par sa nature, devait être prouvé par témoins, aux termes des articles 1348 et 1372 du Code civil; la Cour de cassation ne peut apprécier le débat, que tel qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué.

Rejet, au rapport de M. Laborie, conseiller, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy, le 18 décembre 1846. — Conclusions conformes de M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général; plaidant, M^e Gatine. (Affaire Denis contre Moreau.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 novembre.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — DÉLIVRANCE D'ÉTAT D'INSCRIPTION. — INSCRIPTIONS PÉRIMÉES. — RADIATION.

Le conservateur des hypothèques ne peut comprendre dans l'état d'inscription, par lui délivré sur transcription d'un contrat de vente, des inscriptions qui manifestement ont cessé d'exister, notamment celles qui ont plus de dix ans de date antérieurement à cette transcription.

Il ne peut prétendre, à cet égard, soit que ces inscriptions frappent des immeubles acquis par adjudication sur saisie immobilière, et auraient ainsi produit leur effet, sans avoir besoin de renouvellement, soit que la purge légale pourrait avoir été irrégulièrement faite, et qu'ainsi ces inscriptions auraient continué de subsister. Cette décision est surtout fondée et ces mêmes inscriptions avaient été omises dans un précédent état d'inscription.

En conséquence, il est tenu de rayer ces inscriptions et de restituer les droits par lui perçus à l'occasion de leur délivrance.

Par contrat du 9 février 1842, les époux Bertrand ont vendu divers immeubles à Eliard.

Ce contrat a été transcrit le 14 mars suivant. En outre, Eliard a fait les actes prescrits par la loi pour purger les hypothèques légales; après l'accomplissement de ces formalités et l'expiration des délais fixés par les articles 2194 et 2195 du Code civil, M. Lamazière, alors conser-

vateur des hypothèques, a délivré, le 29 mars 1842, un état de charges comprenant sept inscriptions, outre celle d'office, prise au profit des vendeurs; et le 13 mai 1843, un certificat constatant que, depuis le 29 mars 1842, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale.

Par contrat du 22 août 1846, Eliard a revendu les mêmes immeubles aux époux Berthelot. Ce contrat rappelle les sept inscriptions existantes suivant l'état délivré par M. Lamazière; quant aux autres inscriptions qui pourraient exister, il est dit que les sieurs Bertrand et autres anciens propriétaires, seront seuls tenus d'en donner main-levée.

En cet état, les sieurs et dame Berthelot ayant fait transcrire, M. Boullay, devenu conservateur, en remplacement de M. Lamazière, leur a délivré, le 12 octobre 1846, un état de charges comprenant, outre l'inscription d'office, vingt-huit inscriptions, portant toutes sur les anciens propriétaires des immeubles, autres qu'Eliard et les époux Bertrand, et parmi lesquelles, il n'en est qu'une qui soit sur l'état de M. Lamazière.

Les époux Berthelot ont assigné les époux Bertrand, qui, eux-mêmes, ont mis en cause M. Boullay, et ont demandé la radiation de ces inscriptions. Les époux Berthelot et les époux Bertrand sont d'accord pour soutenir qu'à l'exception d'une inscription prise au profit des époux Cotteau et de celle d'office, toutes les inscriptions délivrées par le sieur Boullay ne grevent point les immeubles vendus.

Le Tribunal d'Auxerre, par jugement du 29 décembre 1847, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, considérant que le conservateur des hypothèques, soumis à une lourde responsabilité, a, sans aucun doute, le droit de délivrer toutes les inscriptions subsistantes qui portent ou même paraissent porter sur les immeubles énoncés dans l'acte transcrit; mais, qu'en exerçant ce droit, il est tenu de se renfermer dans des limites justes et raisonnables, qu'il ne peut donc comprendre des inscriptions dans un état de charges, quand il est manifeste pour lui qu'elles ont cessé d'exister, ou que l'immeuble, en vertu d'une disposition formelle et précise de la loi, est affranchi de l'hypothèque qu'elles avaient pour but de conserver;

« Que si, préoccupé de dangers chimériques, il délivre de semblables inscriptions, il impose aux parties intéressées l'obligation de supporter des frais quelquefois considérables et souvent frustratoires pour en obtenir la main-levée ou la radiation, et commet ainsi un abus qui ne saurait être toléré;

« Considérant, en ce qui concerne spécialement les onze inscriptions portant les nos 2 à 12, sur l'état délivré par Boullay, que leur date remonte à plus de dix ans, antérieurement à la transcription du contrat du 22 août 1846;

« Considérant, qu'aux termes de l'art. 2134 du Code civil, l'effet des inscriptions cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration du délai de dix ans;

« Considérant que Boullay objecte que la règle établie par cet article n'est pas applicable aux onze inscriptions en question, parce qu'elles frappent des immeubles acquis par adjudication sur saisie-immobilière, et que l'adjudication, en ce cas, purgeant les hypothèques, les créanciers se sont trouvés dispensés de renouveler leurs inscriptions, lesquelles ont continué à subsister nonobstant l'expiration des dix ans;

« Considérant qu'à la vérité, après l'adjudication sur saisie-immobilière, comme après la notification d'un contrat de vente volontaire, l'inscription a produit son effet en ce sens que le créancier a acquis un droit sur le prix dû par l'acquéreur;

« Que le rang de tous les créanciers, ayant hypothèque inscrite, est irrévocablement fixé à l'égard de ce prix, et qu'ainsi il est inutile de renouveler l'inscription, soit envers l'acquéreur, soit envers les créanciers hypothécaires alors inscrits;

« Mais qu'il ne faut pas conclure de là que cette même inscription continue à grever l'immeuble indéfiniment, et en quelque main qu'il passe; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de la législation et notamment des art. 2134 et 2134 du Code civil, que pour que l'hypothèque suive les immeubles affectés à l'acquisition d'une obligation, en des mains autres que celles de l'acquéreur primitif, il est indispensable qu'elle soit inscrite dans les formes et de la manière prescrites par la loi; qu'il suit de là que l'inscription, antérieure à l'adjudication ou à la notification, doit nécessairement être renouvelée avant l'expiration des dix ans à compter de sa date, pour que l'hypothèque suive l'immeuble dans les mains d'un tiers détenteur, et que, faute de renouvellement, l'immeuble cesse d'en être grevé; qu'ainsi les inscriptions précitées ne subsistent plus à l'égard des époux Berthelot;

« Considérant, en ce qui concerne les inscriptions portant les numéros 2 à 15 et 17 à 26, que la désignation des immeubles dans les contrats des 9 février 1842 et 22 août 1846, est identique; que les énonciations de ces deux actes, quant à l'origine de la propriété, sont très-détaillées, et ne présentent aucune différence ayant une importance quelconque; que cependant dans l'état de charges délivré par Boullay figurent les vingt-quatre inscriptions sus-énoncées, lesquelles sont toutes antérieures à la transcription du contrat de 1842 et un certificat du 13 mai 1843, et ne sont pas portées dans l'état de charges délivré par Lamazière;

« Considérant qu'aux termes de l'article 2198 du Code civil, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur a omis dans ses certificats une ou plusieurs charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sans préjudice de la responsabilité du conservateur; qu'ainsi, puisque Lamazière, à tort ou à raison, a omis les inscriptions sus-énoncées dans ses certificats, les immeubles vendus ont été cessés d'en être grevés dans les mains d'Eliard, et par conséquent dans celles des époux Berthelot;

« Considérant qu'à cet égard les dispositions de la loi sont claires, formelles, et ne permettent aucun doute;

« Considérant que Boullay, pour justifier la délivrance de ces inscriptions, allègue que la transcription de 1842 peut avoir été inefficace pour cause d'insuffisance des énonciations sur l'origine de la propriété, et que la purge légale de la même époque peut être entachée de nullité;

« Considérant qu'ainsi qu'il a été dit déjà, les renseignements contenus dans les deux contrats sont exactement les mêmes quant à l'origine de la propriété; que celui de 1846 énonce formellement que l'acte de 1842 a été transcrit le 14 mars 1842; que les formalités de la purge légale ont été remplies, qu'un état comprenant les inscriptions seulement a été délivré; qu'il rapporte même la nomenclature des actes faits pour arriver à la purge légale et la substance des inscriptions, ainsi que le sort des créances qu'elles conservent;

« Que ces documents démontrent clairement, à Boullay, que les immeubles acquis par les époux Berthelot étaient affranchis des inscriptions sus-énoncées;

« Que l'on ne saurait d'ailleurs s'arrêter à cette allégation que la purge légale peut être entachée de nullité, qu'elle ne mériterait attention qu'autant que Boullay signalerait quel-

que vice dans la procédure, qu'à défaut par lui d'en établir l'irrégularité, elle doit être réputée valable et efficace;

» Considérant à l'égard des inscriptions portant les nos 27 et 28, qu'elles sont postérieures à la transcription de 1842 et à la purge légale qui l'a suivie;

» Que pour motiver la délivrance qu'il en a faite, Boullay ne peut qu'alléguer la possibilité d'une nullité dans la procédure de purge légale, allévation dont le mérite a été apprécié précédemment;

» Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que les inscriptions délivrées par Boullay, à l'exception de la première et de la seizième, ont, à tort, été comprises dans l'état de charges après la transcription du contrat de 1846, et qu'elles doivent en être retranchées;

» Condamne Boullay à rayer de l'état de charges par lui délivré, le 12 octobre 1846, toutes les inscriptions qui y sont portées, à l'exception de la première et de la seizième, et à restituer les droits perçus, etc.»

Appel par M. Boullay. M. Alexis Fontaine, son avocat, fait observer que, si la responsabilité du conservateur des hypothèques est engagée au cas d'omission d'inscription dans l'état qu'il délivre, l'art. 2196 du Code civil ne lui applique aucune peine au cas où il délivre des inscriptions matériellement existantes.

Sans doute le délai de dix ans suffit pour la péremption de l'inscription; mais il est des cas, tels que ceux de faillites et de successions bénéficiaires, où l'inscription, ayant produit son effet, n'a pas besoin d'être renouvelée, et est par conséquent subsistante. Dans l'espèce actuelle, où il s'agit d'immeubles vendus par expropriation, les inscriptions dont il s'agit pouvaient encore garantir des droits existants; et, supposé qu'il y eût doute sur la doctrine, ce doute suffirait pour autoriser le conservateur à les comprendre dans l'état. Ce n'est pas à lui à décider sur ce point; l'art. 2160 dispose que c'est le Tribunal qui doit prononcer la radiation des inscriptions éteintes et qui frappent l'immeuble désormais sans motif.

M. Marie, avocat des époux Berthelot, confesse qu'il importe que l'officier public chargé de la garde des registres hypothécaires, soit un bon conservateur, mais il ne doit pas l'être au point de vouloir embaumer les morts, et c'est ce qu'il fait en délivrant des inscriptions périmées.

M. Anspach, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement.

Mais, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 29 novembre.

Les pensions de retraite des militaires sont entièrement insaisissables, même pour dettes alimentaires.

M. Picq, boulanger, avait fait à un capitaine en retraite des fournitures de pain qui ne lui avaient pas été payées. Il avait, pour obtenir son paiement, formé une saisie-arrest sur les arrières de la pension de son débiteur, et ce dernier venait, devant le Tribunal, en demander main-levée.

M. Bussan, dans l'intérêt du créancier, a soutenu que l'article 580 du Code de procédure forme la règle générale qui régit le mode de saisissabilité des pensions alimentaires, que la qualification même donnée à ces sortes de pensions indique suffisamment le but dans lequel elles ont été constituées; et, selon lui, c'est parfaitement attendu ce but que d'assurer le paiement des dettes alimentaires contractées par les pensionnaires. Il a ajouté que les termes de l'article 28 de la loi des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions militaires, ne sont qu'énonciatifs, et il a trouvé la preuve de cette assertion dans le dispositif d'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 18 janvier 1840, qui a autorisé, par analogie, la saisie-arrest en faveur de la femme du pensionnaire, tandis que, d'après les termes rigoureux de la loi de 1831, elle n'était autorisée qu'en faveur des deux descendants, de ses ascendants et de l'Etat. Il a terminé en citant les dispositions législatives anciennes et notamment le décret des 18 et 22 août 1791, qui accordait aux créanciers pour entretien, nourriture et logement de certains pensionnaires de l'Etat, le droit de saisie jusqu'à concurrence de la moitié.

M. G. Jametel, dans l'intérêt du pensionnaire, a répliqué que, si l'article 582 du Code de procédure était une règle générale, l'article 580, quoiqu'antérieur, était une exception régissant le cas spécial dans lequel se trouve son client; que le législateur ayant voulu que les pensions militaires fussent insaisissables, a dû nécessairement vouloir qu'elles fussent insaisissables pour toutes espèces de créances sans distinction, à l'exception de celles dont la vérification est facile, comme une dette envers l'Etat, une pension due à un père, un enfant, une femme, autant d'obligations qu'on ne peut pas supposer, tandis qu'il est toujours facile de supposer des créances pour nourriture, logement ou autre cause privilégiée; qu'autoriser la saisie dans ces derniers cas, ce serait implicitement permettre la cession, et souffrir que les pensionnaires de l'Etat puissent escompter les moyens d'existence que la loi a voulu leur conserver même malgré eux. Il a indiqué ainsi la source de l'extension donnée à la loi de 1831 par l'arrêt de 1840, extension qui, du reste, n'en était plus une en présence de la loi du 19 mai 1834, qui a formellement compris les femmes dans l'énumération des créanciers privilégiés des pensionnaires de l'Etat, en visant l'article 214 du Code civil. M. Jametel a fait ressortir les différences qui existent entre le traitement d'un officier et sa pension de retraite, et a ainsi expliqué comment l'un, beaucoup plus considérable, pouvait être saisi dans une certaine proportion, tandis que l'autre ne le pouvait pas. Il a repoussé l'analogie que quelques auteurs, et notamment Favard, avaient voulu établir entre un traitement et une pension de retraite du même chiffre, et il a fait remarquer que cette assimilation conduirait en ligne directe à l'égalité des salaires. Enfin, il a soutenu que le décret de 22 août 1791 était implicitement abrogé par la désuétude et par la législation postérieure.

Conformément à ce système, le Tribunal a ordonné qu'il serait fait main-levée de la saisie-arrest.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 5 décembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — EXCITATION A LA HAINE DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — TROUBLE A LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LES CITOYENS A S'ARMER LES UNS CONTRE LES AUTRES.

Le prévenu traduit aujourd'hui devant le jury, pour avoir, dans la journée du 13 juin, proféré des discours séditieux, est un perruquier de Charonne; il se nomme Jean Séguin.

Voici les faits consignés dans l'arrêt de renvoi: Jean Séguin a dit, le 13 juin au matin, dans le cabaret de Claude-Jean Pignolet, à Charonne, en présence de celui-ci et de plusieurs autres personnes, que Louis-Napoléon et ses ministres trahissaient la République, qu'il allait y avoir une révolution, et qu'à deux heures de l'après-midi tout serait fini; que le président de la République et ses ministres seraient enfermés à Vincennes; que le gouvernement serait renversé et que la République serait établie à son idée; qu'il voudrait manger le cœur de Louis-Napoléon et avoir sa tête pour la promener au bout d'une pique, et la placer à la porte de Pignolet, celui-ci étant l'un de ses partisans; qu'on trainerait le corps du maréchal Bugeaud dans le ruisseau, et qu'il espérait en

avoir un morceau pour l'exposer aux mouches, à la porte de sa boutique; qu'il descendrait dans le faubourg, qu'il changerait des pièces de cent sous contre des sous, et qu'il tirerait les aristos à l'oeil.

Il s'est écrié le même jour, sur le seuil de sa porte, en parlant du président de la République, et en s'adressant au garde-champêtre Garault, qui était sur la voie publique: « Votre Bonaparte est une canaille et un mannequin; il ne fera point le bonheur des Français, et il n'y a que Ledru-Rollin pour leur faire une position. »

Séguin nie aujourd'hui tous ses propos et prétend qu'il y a un complot contre lui, et que le garde-champêtre Garault est à la tête de ce complot.

On entend ce témoin. A sa démarche, à son attitude, au ruban de la Légion-d'Honneur qu'il porte à sa boutonnière, on voit de suite qu'on a affaire à un vieux soldat. Il dépose:

J'étais allé, dit-il, me faire raser chez Séguin; quand tout fut fini, j'étais encore sur sa porte, voilà qu'il me dit: « Votre Napoléon est un propre à rien, un mannequin, une canaille; c'est pas lui qui fera le bonheur des ouvriers. » Alors je lui mis la main sur l'épaule, et je lui dis: « Ah! c'est comme ça? eh bien! camarade, je ne viendrai plus me faire raser chez vous, et quand il y aura quelque chose à faire chez moi, c'est pas vous qui y viendrez. »

J'ai su qu'il a dit à mon voisin que Napoléon Bonaparte était un f... polisson (je vous demande pardon de l'expression que j'emploie devant vous), qu'il voudrait avoir sa tête, pas pour l'accamoder (on rit), mais pour la mettre au bout d'une pique et la planter sur la maison à Pignolet (nouveaux rires); qu'il irait aux Invalides, qu'il prendrait un quartier du maréchal Bugeaud, et qu'il le clouerait à la porte de sa boutique pour le faire manger aux mouches.

M. le président: N'a-t-il pas parlé de Ledru-Rollin? Le témoin: Il nous a dit qu'il n'y avait qu' Ledru-Rollin qui pût faire le bonheur des ouvriers. « Et votre talent? lui dis-je. — Oh! répondit-il, nous nous en servirons pour nous amuser. Avec Ledru-Rollin, nous n'aurions plus besoin de travailler. » Il trouvait ça plus commode.

M. le président: Séguin, reconnaissez-vous l'exactitude de ces détails?

Séguin: Bien l'opposé; M. le témoin était chez moi, où j'en avais rasé; il vit quatre portraits que j'avais gagnés à une loterie; c'étaient Ledru-Rollin, Bergeron, Boichot et Proudhon. Il me dit: « C'est bien dommage que ces quatre-là ne soient pas morts du choléra; ils auraient dû avoir cette petite attention. » Je lui dis que c'étaient de vrais amis du peuple, et qu'on faisait autant de mal du côté droit de l'Assemblée que du côté gauche. Je jure, sur l'honneur, que tous les autres propos rapportés par monsieur, sont tout-à-fait faux.

Le témoin: Vous êtes un menteur, je n'ai jamais parlé avec vous de portraits ni de Berchot, ni de Boisseau, ni Duc-Rollin... n'allez pas vous rengimer contre moi, parce que tout ce que je dis est vrai.

M. le président: Prévenu, le témoin est garde-champêtre de la commune; il porte à sa boutonnière un signe qui indique un vieux militaire, et les fonctions qu'il remplit prouvent qu'il jouit de la considération la plus méritée. Vous lui donnez cependant un démenti; espérez-vous faire prévaloir vos dénégations sur ses affirmations?

Le prévenu: Le témoin est à la tête d'un complot pour me faire condamner. Il m'a traité de rouge.

Le témoin: Mais!

Le prévenu: Et il a dit qu'il me ferait incarcérer en prison.

M. Leclerc, autre témoin, dépose: J'étais le 13 juin chez Pignolet, le marchand de vins, et Séguin s'y trouvait aussi. Il nous a annoncé qu'il allait avoir une grande révolution; j'ai dit que ça ne paraissait pas probable, vu qu'on venait d'enterrer somptueusement le maréchal Bugeaud. « Ah! oui, qu'il s'écria; le maréchal Bugeaud, on le déterrera et on le traînera dans le ruisseau. Au reste, notre révolution commencera à neuf heures, et à deux heures tout sera fini. (On rit.) Votre Napoléon et ses ministres seront ce soir à Vincennes. Séguin: Il a été question, en effet, avec monsieur, des funérailles du maréchal Bugeaud. J'ai dit à ce sujet, qu'on avait eu tort de faire des funérailles publiques, qu'on s'était exposé à voir renouveler le scandale et les profanations des obsèques du général Lamarque en 1832. Je n'ai rien dit autre, ne plus, ne moins.

Le témoin: L'accusé était très exalté. Il parlait de traîner le corps du général dans la boue, et d'en clouer un morceau devant sa boutique pour le faire manger aux mouches.

M. le président: Et sur le président de la République, que disait-il?

Le témoin: Il disait qu'il voudrait avoir sa tête, qu'il la mettrait au bout d'une pique sur la maison à Pignolet.

La femme Chatain, blanchisseuse: J'étais le 13 juin sur ma porte, quand le perruquier Séguin a passé. Je l'ai entendu demander la tête du président de la République pour la mettre sur la maison à Pignolet. Il disait que, s'il avait des pièces de cent sous (on rit), il les changerait contre des pièces de deux sous, afin de tuer avec des aristos.

M. le président: Quelle était la réputation de l'accusé dans le village de Charonne?

Le témoin: On l'appelait le perruquier rouge. (Longue hilarité.) On ne l'aimait pas; mais... on le craignait beaucoup.

Séguin: C'est toujours le même complot. Je voudrais bien qu'on pût entendre le témoin Veauléger, garçon boucher; en voilà un qui vous dirait la vérité!

M. le président: Il a été entendu dans l'instruction, et voici ce qu'il a déclaré.

M. le président lit la déposition de Veauléger; elle est, en tous points, conforme à celles que le jury vient d'entendre, et fait tenir à l'accusé les mêmes propos.

M. l'avocat-général Suin: Eh bien! accusé, vous appelez cela un témoin à décharge? Si nous l'avions fait assigner, suivant votre désir, eût été un témoin de plus contre vous.

Séguin: C'est étonnant.

On entend enfin le témoin Pignolet, dont il a été souvent question. J'ai été très vexé, dit-il, que le perruquier ait pris ma maison pour y planter la tête du président. (On rit.) Je lui dis: « Si vous voulez planter une tête de président sur la maison de tous ceux qui ont voté pour lui, il vous en faudra boug... (Rire général.)

M. le président: N'a-t-il pas tenu d'autres propos?

Le témoin: Ah! oui; des bêtises. Il disait comme ça qu'il changerait ses pièces de cent sous pour des deux sous, et qu'il tirerait avec les aristos à l'oeil. Mais j'avais pu passer, parce qu'il n'avait pas de pièces cent sous à changer. (Nouveaux rires.)

Le sieur Châtelain, menuisier: Le 13 juin, le perruquier Séguin était le soir chez Pignolet. Il parlait de tout et pas bien. Il disait qu'il voulait avoir la tête de Bugeaud pour la mettre à la place de celle à Pignolet. (Explosion d'hilarité.) Le témoin se reprenant: Eh non! pour la mettre sur la maison à Pignolet.

M. le président: N'était-ce pas de la tête du président de

la République qu'il parlait ainsi?

Le témoin: C'est bien possible. Tout ce que je sais, c'est que j'étais indigné et que je lui dis: « Taisez-vous donc, méchant perruquier; c'est pas votre affaire de démenter nos affaires politiques. »

Le sieur Gallois, rentier: J'étais chez Pignolet quand l'accusé n'y parlait pas bien de ceux qui ont des maïsons et des rentes. J'ai le malheur d'en avoir (on rit), et je suis rentré chez moi effrayé et pas content.

En disant cela, le témoin tourne sur ses talons, et s'assied sans façon sur le fauteuil placé au milieu de la salle.

L'huissier Pique, s'approchant de lui: On ne s'assied pas ici, mon brave homme.

Le témoin se relève vivement et s'excuse de son mieux.

M. l'avocat-général Suin soutient vivement l'accusation.

M. Malapert présente la défense.

Après le résumé de M. le président et une délibération d'une demi-heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur le premier chef de prévention, seulement modifié par des circonstances atténuantes.

Par application des articles 4 du décret du 11 août 1848, 401 et 403 du Code pénal, Séguin est condamné à quatre mois de prison.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larnac, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 23 novembre.

SEQUESTRATION D'ENFANT PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE.

Une affluence considérable de curieux se pressait aujourd'hui dans la salle d'audience de la Cour d'assises et aux abords du Palais-de-Justice. Tout annonçait que la population prenait le plus vif intérêt aux débats qui allaient s'ouvrir, il s'agissait, en effet, d'un crime heureusement très rare dans nos contrées, et dont les détails avaient déjà produit une vive impression sur la population.

A huit heures, les accusés sont amenés par la gendarmerie sur leur banc. Bruyère est un homme de petite taille, ses traits sont durs; il tient constamment la tête baissée. A côté de lui est assise Virginie Niel, sa femme, âgée de vingt-six ans, les yeux de cette dernière ont quelque chose de ceux de l'albinos, et ses cheveux rouges donnent à sa figure, naturellement rouge aussi, un caractère extraordinaire.

A huit heures et quelques minutes la Cour entre en séance. Après le tirage au sort du jury et les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Joseph Bruyère et Virginie Niel, sa femme, originaires de la commune de Visan (Vaucluse), vinrent se fixer à Bollène dans le courant de l'année 1844. A cette époque, ils avaient une petite fille, issue de leur union, nommée Féliçie, et qui absorbait toute leur affection. Le 17 novembre de la même année, la femme Bruyère accoucha d'une fille à laquelle on donna les prénoms de Marie-Justine. Des premiers jours de sa naissance, cette enfant fut éloignée du toit paternel et confiée aux soins d'une nourrice. Deux ans après, ses parents la rappellerent auprès d'eux; mais ce ne fut que pour la martyriser et hâter, s'il était possible, sa fin.

A cette époque, les mariés Bruyère habitaient dans la maison de la dame Courtenay; ils avaient pour voisins les époux Granger, et les détails les plus tristes sont donnés par ces derniers sur les mauvais traitements qu'on faisait endurer à la petite Marie. Le sieur Granger et sa femme ont été souvent témoins des actes de barbarie que le père et la mère Bruyère se permettaient vis-à-vis cette pauvre enfant. Ainsi, au cœur de l'hiver, le matin, on la sortait de la paille sur laquelle elle était couchée et on l'exposait toute nue à la rigueur du froid, devant une fenêtre ouverte. Si elle pleurait, on l'enfermait dans une cave humide pendant des journées entières; si, au milieu de la nuit, la malheureuse enfant gémissait, son père se levait et l'abimait de coups. Les époux Granger voulurent faire des observations et ne reçurent pour réponse que des propos grossiers et des menaces. La nommée Marguerite, morte depuis lors, a déclaré à plusieurs personnes, qui en ont été témoins, que lorsque Bruyère voulait frapper son enfant, il lui bouchait la bouche avec du papier et des os de cotelettes pour l'empêcher de crier. Cette femme habitait aussi la maison de la dame Courtenay.

L'indignation des voisins devint telle à cette époque, que des plaintes furent portées à l'autorité contre les mariés Bruyère. Redoutant sans doute l'action de la justice, ils se décidèrent à éloigner cette enfant et la mirent entre les mains d'une seconde nourrice; mais bientôt ils regretterent l'argent qu'ils donnaient pour sa modique pension, et dans le courant du mois d'août 1848, ils la firent revenir auprès d'eux.

A cette époque Marie était bien portante, mais bientôt les mauvais traitements recommencèrent, et les voisins la virent dépérir tous les jours. La femme Charpentier étant entrée un jour chez les époux Bruyère, trouva la petite fille assise sur une chaise, la tête penchée sur son épaule et les deux mains attachées l'une contre l'autre avec un lien d'indienne. Elle la délia en présence de la femme Bruyère, qui ne dit rien. Les voisins l'entendant pleurer chaque jour, souvent la femme Bouff demandait qu'on laissât venir la petite jouer avec ses enfants, et on refusait toujours, sous prétexte que cela ferait qu'elle s'ennuierait à la maison. Thérèse Toi, qui travaillait chez les époux Bruyère, était frappée du dépérissement de la petite Marie. Convaincue qu'on ne lui donnait pas suffisamment de nourriture, elle lui apportait en cachette de petits morceaux de pain, que la malheureuse enfant devait avec vivacité, en ayant soin de les cacher dès que son père paraissait. Elle a été témoin des coups qu'on lui donnait et de la défense qui lui était faite de pleurer et de se plaindre. Thérèse s'était attachée à cette enfant, en raison de ses souffrances. Lorsqu'elle était sequestrée dans sa chambre, elle montrait souvent en cachette pour la voir, et était grondée par Bruyère lorsqu'il s'en apercevait. Elle a entendu le père dire plusieurs fois: « Plus à Dieu que tu mourusses, tu serais plus heureuse et moi aussi. » Jamais elle n'a vu le moindre soin donné à cette enfant par sa mère; on ne la lavait jamais, on ne la peignait pas; elle passait des journées entières, seule, dans un grenier ou une chambre; on défendait même à la petite Féliçie, sa sœur, d'aller la voir. Pour nourriture, on lui donnait un peu de soupe froide, et puis, à discrétion, des pelures crues de raves et de courges; l'enfant les dévorait. Thérèse ayant gardé cette enfant quelques jours avec elle par suite d'une absence des mariés Bruyère, la pauvre Marie était tout heureuse, s'amusait, et lorsqu'il lui fallut retourner chez ses parents, il fut difficile de la consoler, tant elle les redoutait.

Elle avait pour demeure habituelle, la nuit, une espèce de cave, donnant sur un égout, un peu de paille pourrie était placée dans un panier sous la fenêtre, et c'est là qu'elle couchait, sans draps, sans chemise, sans les couvertures indispensables à cet âge, et par la saison rigoureuse de l'hiver. Son grabat était placé au-dessous d'une fenêtre qui ne fermait presque pas. Si on la levait de là, on la plaçait seule dans un grenier ou une chambre. Jamais elle ne sortait, jamais elle ne voyait personne, et si elle se plaignait, elle recevait des coups, soit de son père, soit de sa mère.

Telle était la position de cette malheureuse enfant dans sa famille, lorsque, le 20 janvier 1849, une voisine de Bruyère se trouvant à la fenêtre donnant sur le derrière de la maison de celui-ci, entendit des pleurs, puis des gémissements plaintifs; elle s'empressa de faire informer le commissaire de police de ce fait, et, le 22, ce fonctionnaire se rendit sur les lieux, accompagné des gardes-champêtres.

Arrivés inopinément à neuf heures du matin dans la maison de Bruyère, ils demandèrent à voir la petite Marie; les époux, interdits, se regardèrent et ne surent que répondre;

mais comme force leur fut d'obéir, la femme Bruyère les conduisit dans le réduit dont il a été parlé. Une odeur infecte régnait dans cette petite chambre; dans la corbeille placée sous la fenêtre, sous quelques misérables haillons, on trouva repliée sur elle-même, la pauvre créature, sans chaleur et de vermine. La femme Bruyère s'empressa de sa lever: un tremblement continu agitait le corps de l'enfant; la plaça près du poêle, et son père lui donna un peu d'eau; et d'omelette qu'elle dévora avec avidité; il lui demanda si elle veillait si elle avait pas donné du pain. « Oui, répondit-elle. — Et du bonbon, ajouta-t-il; » mais l'enfant garda le silence.

Elle fut confiée aux dames de l'hospice et aux soins du docteur Santon. Sa vie, qui était prête à s'éteindre, se ranima peu à peu. La voracité dont elle faisait preuve dans les premiers jours, toutes les fois qu'on lui donnait des aliments, diminua peu à peu. Cette couche de sale é qui recouvrait son corps ne put disparaître complètement sous l'influence des bains et des frictions, parce qu'elle était passée à l'état normal et ne pouvait s'en aller qu'avec le temps.

L'enfant paraissait, dit le docteur, un squelette recouvert d'un parchemin; néanmoins, entourée de soins, elle a repris ses forces, son embonpoint et sa santé.

Lorsqu'on a interrogé les accusés sur cette maigre et excessive, et qui devait sous peu amener la mort, ils l'attribuèrent à l'arsenic.

Le caractère de la petite fille s'est ressenti de la séquestration et des tortures dont elle a été victime. D'après la remarque des sœurs et du docteur, ses yeux expriment une certaine méfiance à tous ceux qui l'approchent. Lorsqu'on lui parle de sa famille, elle répond qu'elle préfère rester auprès des sœurs que de retourner auprès de ses parents, qui la frappaient, la maltraitaient et la privaient des choses les plus nécessaires.

Lorsque le magistrat instructeur demanda à la femme Bruyère pourquoi elle ne soignait pas cette enfant, tandis que son autre fille ne manquait de rien, elle répondit avec un cynisme révoltant: « Elle est si sale que cela me soulève le cœur. »

En conséquence, les susnommés sont accusés de s'être rendus coupables,

D'avoïr, de complicité, pour s'être, avec connaissance, matériellement aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action à Bollène (Vaucluse), depuis moins de dix ans, et notamment depuis le mois d'août 1848 jusqu'au 22 janvier 1849, détenu ou sequestré leur fille, Marie Bruyère, âgée de quatre ans et quelques mois;

D'avoir, pendant la détention ou séquestration, Marie Bruyère a été soumise à des tortures corporelles;

Crime prévu par les articles 59, 60, 341, 342, 344 du Code pénal.

On procède ensuite à l'appel des témoins à charge, qui sont au nombre de vingt-deux. Les accusés ont fait assigner six témoins à décharge.

M. Alliez, commissaire de police, déclare que, le 21 janvier dernier, il apprit les mauvais traitements que Bruyère et sa femme faisaient subir à une de leurs filles, nommée Marie. Arrivé dans la maison, il somma les époux Bruyère de leur montrer cette enfant. Après beaucoup de difficultés, ils le conduisirent dans une espèce de chenil, placé sous une fenêtre donnant sur un égout, et sur un peu de paille se trouvaient quelques haillons; il ne voulait point croire que là-dessous fût un enfant; il fut saisi d'une profonde indignation à l'aspect d'une pauvre créature qui fit entendre un faible cri. Le corps de cette enfant ressemblait à un squelette recouvert d'une peau parcheminée.

Il la fit transporter à l'hospice, où elle mangea avec voracité la nourriture qu'on lui donna. Cette pauvre petite était si faible qu'elle pouvait à peine se soutenir sur ses jambes. On lui donna une soupe; elle ne pouvait s'empêcher de dire, en la dévorant: « Qu'elle est bonne! » Il s'empressa d'informer M. le procureur de la République de toutes ces circonstances, et le magistrat se rendit immédiatement sur les lieux, procéda à une information, et fit arrêter les époux Bruyère. La santé revint bientôt à cette enfant, et quand on lui demandait si elle voulait retourner auprès de son père et de sa mère, elle répondait, en pleurant, que non, parce qu'ils la battaient.

Guillaudin, garde-champêtre à Bollène, a assisté M. le commissaire de police chez les époux Bruyère. La veille, il avait été averti par la femme Bouff, qui lui avait dit: « On ne voit plus la petite Marie Bruyère; ses parents l'auront fait mourir. »

Pinet, garde-champêtre, même déposition.

Le sieur Santon, docteur médecin à Bollène, fut requis par le commissaire de police pour donner des soins à une jeune fille qui avait été déposée à l'hospice de cette ville. Il déclare que la maigreur de cette enfant était extrême, et sa peau, sèche et chagrinée, était d'une saleté repoussante. Il prescrivit immédiatement des mesures de précaution. Un seul désir paraissait l'animer, c'était de recevoir des aliments, qu'elle mangeait avec avidité. Peu à peu les soins, une nourriture saine et abondante, lui ont rendu ses forces et la vie qui était sur le point de s'éteindre.

Le docteur Santon répond ensuite à diverses questions qui lui sont adressées par M. le président, et desquelles il résulte que l'état de cette enfant était alarmant.

Le sieur Lubin, ouvrier tailleur. Ce témoin travaillait de son état de tailleur chez les époux Bruyère; il a souvent vu le père et la mère maltraiter cette enfant. Il a vu la mère lui donner à manger des pelures de courges. Un autre jour, la femme Bruyère avait pelé des pommes; son mari lui dit de ne pas les balayer et de les donner à manger à Marie. On ne la lavait jamais, et jamais on ne la laissait sortir à la rue ni jouer avec les autres enfants.

Les autres témoins entendus déposent des mauvais traitements que l'on faisait subir à la petite Marie, et en cela ils reproduisent ce qui a déjà été rapporté dans l'acte d'accusation.

Tout à coup l'audience amène une toute petite fille qu'il accompagne jusque devant le bureau de la Cour; une rumeur se fait entendre dans tout l'auditoire, et il est facile de comprendre que c'est la pauvre victime des mauvais traitements qui ont failli lui arracher la vie.

M. le président adresse quelques questions à cette toute petite fille; mais il n'en peut retirer que quelques mots sans suite; elle est tout intimidée.

M. le procureur de la République fait entendre à MM. les jurés qu'il a fait venir cette enfant plutôt pour la leur faire voir que pour faire entendre une déclaration.

Quelques témoins à décharge sont entendus.

Les accusés se sont bornés à opposer des dénégations formelles à toutes les dépositions faites contre eux; mais ils n'ont pu assigner aucun motif à la prétendue vengeance dont ils étaient victimes.

Dans un réquisitoire chaleureux, M. Michaëlis, procureur de la République, a passé en revue toutes les charges que s'élevaient contre les accusés. Il leur a reproché ensuite, avec une juste indignation, leur barbare conduite envers leur propre enfant. Ce réquisitoire a fait une vive impression sur l'auditoire, qui partageait les sentiments que le ministère public a exprimés avec un heureux à-propos.

La défense était confiée à M^{rs} Barret et Barcion, qui ont aujourd'hui, comme toujours, fait preuve d'un rare talent; ils ont surtout insisté pour que les circonstances aggravantes fussent écartées.

M. le président a résumé avec une parfaite impartialité les débats. Cependant il a dû flétrir la conduite d'un père et d'une mère, oublieux du plus saint et du plus sacré de tous les devoirs.

Après une heure de délibération et à minuit, le jury est sorti de la salle des délibérations et a rendu une réponse affirmative sur la question de séquestration contre les deux accusés, en écartant les circonstances aggravantes. Il a répondu de plus affirmativement sur une question d'atténuation, qui avait pour but d'établir que Bruyère et sa femme avaient rendu la liberté à leur fille avant toute poursuite et avant le dixième jour de la séquestration.

La Cour a condamné Bruyère à quatre années d'emprisonnement, et sa femme à deux années de la même peine.

Le public s'est retiré en exprimant hautement son indignation contre les condamnés, et son verdict eût certainement été plus sévère que celui du jury.

CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Le président de l'Assemblée nationale ne recevra pas jeudi prochain, 6 décembre; mais il recevra dimanche 9 décembre.

Une question qui n'est pas sans intérêt, la question de savoir si une femme peut être propriétaire d'un fonds de pharmacie, était soumise à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes: M. Gagelin, créancier d'un sieur Richard, pharmacien, en vertu d'un jugement rendu contre lui, avait fait former une saisie à domicile et sur tous les objets garnissant la pharmacie de ce dernier; M^{me} Richard s'opposa à ce qu'on passât outre à cette saisie, en produisant une liquidation notariée, faite à la suite d'un jugement de séparation de biens rendu entre elle et son mari, qui lui attribuait, pour la couvrir de ses reprises matrimoniales, le fonds de pharmacie et toutes les drogues et médicaments qui s'y trouvaient, et elle forma une demande en discontinuation des poursuites.

M^e Lozaouis, avocat du créancier, soutenait qu'une telle vente est illicite, qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an II, la profession de pharmacien ne peut être exercée que par une personne reçue suivant les formes d'usage, que la dame Richard n'est pas dans cette condition, et que dès-lors elle ne peut être titulaire d'un établissement qui ne peut être exploité que par une personne ayant diplôme.

M. Obriot, au nom de la dame Richard, répondait que le créancier n'attaquait pas le jugement de séparation, et la liquidation qui s'en est suivie, ne peut incidemment faire annuler cet acte; que d'ailleurs, le créancier empiétait sur les droits du ministère public, qui seul a qualité pour attaquer un pareil contrat comme existant en violation de la loi; qu'au surplus, la loi sur la pharmacie autorisant la femme à se faire assister d'un gérant, rien ne s'oppose à ce qu'elle devienne propriétaire d'une pharmacie.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a adopté ce système; et considérant que le jugement de séparation et la liquidation n'étaient point attaqués, il a ordonné la discontinuation des poursuites.

Par ordonnance du 16 novembre dernier, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le premier trimestre de 1850, MM. d'Espars de Lussan et Zangiacomì, conseillers à la Cour d'appel de Paris.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde-des-sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers qui devront présider, pendant le même trimestre, les Cours d'assises des départements du ressort:

M. Poinot présidera à Versailles, M. Barbou à Reims, M. Lamy à Melun, M. Vanin à Troyes, M. Bouloche à Chartres, et M. Dequevauvillers à Auxerre.

Aujourd'hui le jury devait connaître d'une affaire de presse. Le gérant de la Gazette de France était cité pour l'audience de ce matin. M. de Thoiry, avocat de M. Aubry-Foucault, a demandé la remise à une autre session, parce que son client est parti pour Hyères, où il est allé chercher les restes de M. Henri de Genoude, récemment décédé.

La Cour a fait droit à cette demande.

M. Eugène Fombertaux, directeur-gérant du journal intitulé la Solidarité, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir publié le 1^{er} numéro mensuel de son journal, à la date du 25 octobre dernier, sans déclaration préalable du nom de l'imprimeur chargé d'en tirer les exemplaires.

M. Fombertaux fait observer qu'ayant fait choix originairement de M. Boulé, imprimeur, il avait eu le soin de se conformer à la loi en allant faire la déclaration du nom de ce typographe; mais depuis, l'imprimerie de M. Boulé fut transportée dans celle de M. Chaix, et c'est par suite d'une omission purement involontaire qu'il oubliât de constater ce changement.

Néanmoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Vial, le Tribunal condamne M. Fombertaux à 500 francs d'amende.

Sous le titre de *Chants populaires*, MM. Desoye, imprimeur, et Houel, éditeur, ont publié dans le courant des mois d'août, septembre, octobre et novembre derniers, huit livraisons d'une feuille annonçant elle-même que son mode de publication devra s'effectuer par livraisons au nombre de quatre par mois. Croyant remplir les formalités exigées par la loi, MM. Desoye et Houel se sont bornés à faire au ministère de l'intérieur et au parquet le dépôt des livraisons de leur feuille au fur et à mesure de leur publication, sans se croire astreints à en faire la déclaration préalable, et à déposer une cautionnement comme la loi en fait une obligation lorsqu'il s'agit d'un écrit politique et périodique paraissant plus d'une fois par mois.

Cette omission forme la base de la prévention qui les amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous l'inculpation d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 6 de la loi du 9 juin 1819, et 3 de la loi du 18 juillet 1828.

M. l'avocat de la République Vial soutient la prévention. Il démontre que la feuille en question présente tous les caractères d'un écrit politique et périodique, et s'attache à établir que les dispositions de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828 sont applicables aux prévenus, puisqu'à défaut de gérant, elles atteignent, en principe, l'imprimeur, le propriétaire, ou le publieur quelconque d'un écrit périodique et politique. Il se fonde sur deux arrêts de la Cour d'appel des 15 et 25 novembre 1848.

Le ministère public rappelle ensuite que la loi n'a entendu exempter du cautionnement que les écrits étrangers aux matières politiques. (Arrêt de la Cour de cassation, du 29 décembre 1831, affaire de la *Némésis*.)

Après avoir entendu la défense des prévenus, présentée par M. Millet, le Tribunal a prononcé le jugement qui suit:

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Desoye, imprimeur, et Houel, éditeur, ont, en 1849, publié, dans le mois d'août, la 1^{re} livraison; dans le mois de septembre, les 2^e, 3^e et 4^e livraisons; dans le mois d'octobre,

les 5^e et 6^e livraisons; dans le mois de novembre, les 7^e et 8^e livraisons d'une feuille ayant pour titre *Chants populaires*, et annonçant dans les indications qu'elle porte en tête, son mode de souscription qui se fait au numéro, au mois ou à l'année, et son mode de publication qui s'accomplit en quatre livraisons par mois;

Attendu qu'il résulte du texte des huit livraisons ci-dessus que l'auteur y traite de matières politiques et y met en scène des partis et des personnages politiques;

Qu'ainsi, cette feuille réunit les caractères d'un écrit politique et périodique paraissant plus d'une fois par mois;

Attendu que Desoye et Houel n'ont pas, avant de faire paraître la feuille en question, fait la déclaration prescrite par les art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819, et 6 de la loi du 18 juillet 1828, déposés le cautionnement prescrit par l'art. 2 de la dernière de ces lois, et par l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1848;

Attendu que Desoye ne justifie d'aucune déclaration, et que les dépôts qu'il a faits au ministère de l'intérieur et au parquet du procureur de la République des livraisons de la feuille en question, à mesure de leurs publications, avec déclaration du nombre d'exemplaires tirés, n'ont été faites par lui que pour obéir aux art. 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et ne sauraient suppléer à la déclaration voulue par les articles précités des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, qui est à d'autres fins, et dont l'absence est punie par des peines différentes;

Que conséquemment les deux prévenus se sont rendus coupables des délits prévus par les art. 6 de la loi du 9 juin 1819 et 3 de la loi du 18 juillet 1828;

Et qu'il y a lieu de leur faire application desdits articles;

Condamne Desoye et Houel chacun à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, et solidairement aux dépens. Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Le pardon a été accordé à la femme adultère parce qu'elle était prosternée et repentante. Il n'en est pas de même de Virginie Aubin; elle ne se prosterner pas, ne se repent pas; elle fait parade de sa faute et rejette tous les torts sur un mari trop bon, un mari modèle, un excellent père qui, pour élever sa famille, travaille dans une maison de commerce de six heures du matin à dix heures du soir.

Voici quelques-uns des faits rapportés par les témoins:

Un soir, c'était l'hiver, Aubin revenait chez lui; il voit ses quatre filles, l'aînée de dix ans, la plus jeune de trois, pleurant de froid et cherchant à se réchauffer au fourneau d'un marchand de marrons. Les trois autres, et il apprend qu'elles sont dans la rue depuis cinq heures, que leur mère les a renvoyées, en leur donnant à chacune un sou pour leur dîner, et en leur recommandant de ne pas rentrer avant neuf heures du soir. L'été, ajoutait l'aînée des enfants, ça nous est égal, nous allons jouer sur la place de l'Abattoir, mais l'hiver, nous avons bien froid. « Cela vous est donc arrivé bien souvent? dit le malheureux père. — Oh! oui, trois ou quatre fois par mois. — Pourquoi ne me l'avez-vous pas dit? — Maman nous aurait battues. »

Un témoin raconte ainsi une scène du mois d'avril: Un matin, c'était un dimanche, j'entends M^{me} Aubin pousser des cris déchirants, et la voix de M. Aubin qui paraissait fort en colère, ce qui ne lui est pas habituel. Craignant un malheur, je monte chez eux, et je vois M. Aubin un couteau à la main, les enfants blottis sous une table, et M^{me} Aubin réfugiée derrière des chaises et criant à pleine voix. Entre le mari et la femme, était jeté par terre un vieil habit qui paraissait la cause de la querelle, car M. Aubin, le montrant de la main gauche, ne cessait de crier: « Il faut que je tue celui à qui appartient cet habit et ma femme avec. » Quand, après beaucoup de peine, je fus parvenu à calmer M. Aubin, il me dit qu'il avait un habit bleu tout neuf qu'il ne portait que fort rarement. Ce jour-là même, il avait voulu le mettre, avait ouvert sa garde-robe, et, à la place de son habit neuf à boutons d'or, il avait trouvé un vieil habit à boutons de soie usée; sa femme avait voulu lui persuader que c'était le sien, et de là était venue la colère de M. Aubin.

Cette première partie de l'histoire de l'habit expliquée, la portière de la maison vient expliquer la seconde. « J'ai vu monter souvent chez M^{me} Aubin, dit-elle, un jeune homme avec des moustaches. Dans les premiers temps, il avait un méchant habit bleu à mettre au rancart, mais après il en avait un beau à boutons d'or, même que je dis à Etienne, mon mari: « Tiens, regarde donc l'habit bleu du moustache, si on ne dirait pas celui à M. Aubin qui met pour manger du rôti. »

Après ces témoignages, lecture est donnée d'un procès-verbal qui ferait paraître Madeline, mais M^{me} Aubin le conteste sur tous les points, et quand on lui demande si son mari lui a jamais donné quelque juste sujet de plainte, elle répond avec assurance: « Je crois bien, un homme qui n'est jamais chez lui, vous croyez ce que c'est agréable pour une femme. »

M. le président: Mais il est établi que votre mari est un très honnête homme et que s'il est hors de chez lui toute la journée, c'est pour subvenir à vos besoins et à ceux de vos enfants.

M^{me} Aubin, d'un ton sec: Il ne fait que son devoir; mais ça n'est toujours pas agréable pour une femme d'être toujours seule.

Cette femme sans cœur a été condamnée au maximum de la peine, deux ans de prison.

Deux ouvriers sculpteurs en bois, Leroux et Toussaint, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), sous la prévention de coalition dans le double but de faire cesser le travail et augmenter le salaire.

M. Boise, maître sculpteur, expose ainsi les faits:

Le 30 octobre, nous avions eu une réunion de sculpteurs, où on proposa une augmentation de 20 0/0 sur le salaire des ouvriers. Pour mon compte, j'avais déjà donné une augmentation, et je dis que si on voulait me tenir compte de mon augmentation amiable, après la livraison de mes commandes, je consentirais à l'élever jusqu'à 20 0/0. Cette réponse connue, douze de mes ouvriers me quittèrent, les autres consentirent à rester. Les choses étaient dans cet état, lorsque le 2 novembre, à neuf heures du matin, un de mes élèves vint me prévenir qu'un ouvrier étranger était dans l'atelier et engageait les miens à quitter le travail. J'envoyai prévenir M. le commissaire de police; mais j'appris bientôt que le provocateur s'était retiré.

A deux heures, je fus de nouveau prévenu que des sculpteurs, au nombre de huit ou dix, étaient revenus dans mon atelier. Je fis prévenir une seconde fois M. le commissaire de police, et en attendant son arrivée, je fis fermer la grille du jardin qu'ils avaient franchi. Ils engageaient mes ouvriers à sortir, et comme ceux-ci refusaient, ils les menacèrent de passer par leurs mains; sur mon refus de leur ouvrir la grille, ils me firent les mêmes menaces, et comme je persistais à attendre M. le commissaire de police, ils escaladèrent la grille.

Le témoin reconnaît les prévenus Leroux et Toussaint pour avoir fait partie de ceux qui ont envahi son domicile et lui ont fait des menaces.

Deux ouvriers de M. Boise ont déposé dans les mêmes termes.

M. Goulgand, maître sculpteur, rend le meilleur témoignage des deux prévenus, dont l'un est son élève, dont l'autre a travaillé chez lui en sortant d'apprentissage; ce sont d'honnêtes jeunes gens, laborieux, adroits et de

bonne conduite; il déclare ne pouvoir expliquer leur conduite que par l'inexpérience de leur jeune âge.

M^e Maublanc a présenté la défense des prévenus.

La prévention a été soutenue par M. Dupré-Lasalle, substitut, qui, tout en reconnaissant l'existence du délit, a pensé que le Tribunal pouvait appliquer les dispositions plus douces de l'article 416 du Code pénal révisé par l'Assemblée nationale, dans la loi du 27 novembre.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Leroux et Toussaint à quinze jours de prison.

La nouvelle s'était répandue aujourd'hui à l'Assemblée que deux bâtimens chargés de troupes et venant d'Oran auraient péri en mer.

Le président de l'Assemblée a annoncé que cette nouvelle était controuvée et démentie par M. le ministre de la marine.

On lit dans l'Univers:

« Des personnes étrangères au diocèse de Paris, quelquefois même revêtues d'un costume religieux et se disant autorisées par Mgr l'archevêque, vont dans les communautés et ailleurs faire des quêtes et solliciter des souscriptions. Nous sommes priés de déclarer qu'aucune espèce d'autorisation de cette nature n'a été donnée à qui que ce soit, et qu'on doit se tenir en garde contre ces coupables manœuvres, qui épuisent la charité, souvenant sans profit. »

Une jeune fille, domestique rue Fontaine-au-Roi, avait amassé à grand-peine une somme de 40 francs qu'elle destinait à sa famille et qu'elle serrait précieusement dans sa malle, en attendant le moment de la faire parvenir à sa destination. Il y a environ trois semaines, elle reçut et laissa seule pendant quelques instans dans sa chambre une couturière, la fille L..., qui avait disparu lorsqu'elle revint pour le soir. Cette disparition subite lui inspirant des doutes, elle s'approcha de sa malle, reconut qu'elle avait été forcée et que son petit trésor lui avait été enlevé. La pauvre fille, après avoir donné un libre cours à ses larmes, se résigna, et depuis ce temps elle n'avait plus entendu parler de la fille L..., quand hier, en allant faire ses commissions, elle se trouva face à face avec la fille L... Elle la saisit par le bras et la força à la suivre chez le commissaire de police du quartier, qui la fit arrêter immédiatement.

Ce matin, vers huit heures, un cantonnier du service de la salubrité se rendant à la barrière du Montparnasse, a trouvé, dans la plaine déserte qui la précède, un cadavre qui plus tard a été reconnu pour celui du sieur Gaspard, rentier, demeurant rue de Fleurus, 1.

Le commissaire de police du quartier a aussitôt procédé à une information, et s'il faut en croire la rumeur publique, le sieur Gaspard aurait péri victime d'un assassinat. Le corps était étendu et baigné dans une large marre de sang. Gaspard était couché sur le dos, à quelques pas était sa cravate, plus loin son mouchoir, puis à ses côtés un rasoir ensanglanté. Ce qui fait présumer que Gaspard n'a pas péri par ses propres mains, c'est le désordre de ses vêtements, son pantalon et son gilet étaient déchirés.

Ainsi que l'a constaté M. le docteur en médecine Pajot, Gaspard porte une seule mais grave blessure, faite évidemment avec un instrument tranchant (le rasoir probablement), et qui a produit au bras gauche, au-dessous de la saignée, une large et profonde plaie. L'artère a été coupée, ce qui a occasionné une hémorragie qui a amené la mort.

Le cadavre a été transporté à la Morgue, et la justice continue son information.

Une scène assez grave s'est passée avant-hier dans la soirée, rue de la Roquette; un locataire de cette maison, le sieur B..., s'étant pris de mots avec la femme H..., concierge, s'exaspéra et finit par s'armer d'un couteau avec lequel il frappa cette femme à plusieurs reprises; des voisins, étant intervenus, ont mis fin à cette lutte inégale et le sieur B... a été arrêté et envoyé à la disposition de la justice. Dans la même rue, un peu plus tard, un sieur H... s'est porté à des violences non moins graves sur sa femme et ses frères et sœurs, qu'il a frappés à l'aide d'un instrument piquant et tranchant; ces faits ont été également déferés à la justice.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Arras), 4 décembre. — Un crime a été commis hier, dans des circonstances tellement horribles que l'on serait tenté de ne pas y croire, si la véracité des témoins n'était hautement reconnue et confirmée par les faits.

Godart a vingt-un ans, il étudiait, il y a un an, à Arras, et vivait seul avec sa vieille mère, veuve depuis quelques années. M^{me} Godart, quoique jouissant d'une certaine aisance, pouvait à peine suffire aux dépenses de son fils, qui dissipait en orgies et en débauches, la petite fortune de sa mère, et s'était livré souvent aux scènes les plus violentes pour obtenir, par la force et par les menaces les plus terribles, l'argent que la malheureuse veuve aurait voulu pouvoir lui refuser. Il y a quelques jours à peine, M^{me} Godart se présentait chez plusieurs fournisseurs de son fils pour payer ses nombreuses dettes, et un fatal pressentiment s'échappait de sa bouche en douloureuses paroles: « Je paie les dettes de mon pauvre fils, disait-elle, et peut-être qu'avant huit jours, mon fils me tuera. »

Pendant les trois derniers jours de la semaine dernière, Godart ne rentra chez lui que pour arracher à sa mère de nouvelles sommes d'argent; le reste du temps, il l'employa, sans doute, à boire outre mesure et à se livrer, corps et âme, à de honteux excès. Dimanche matin il déjeunait encore avec deux de ses camarades, de l'Ecole de médecine, qui le quittèrent vers les trois heures de l'après-midi, dans un état voisin de l'ivresse, et après l'avoir confié à un de ses amis, M. Rouart, fils d'un armurier de notre ville.

Godart et Rouart rentrèrent ensemble dans la maison de l'étudiant en médecine, rue des Processions, et c'est là, dans l'espace de moins d'une demi-heure, que devait commencer et finir l'horrible drame que nous avons à raconter.

En arrivant chez lui, Godart fit entrer son ami dans le salon qui est situé au rez-de-chaussée, et attendit à la cuisine; il appela sa mère et il déclara qu'il lui fallait de l'argent. M^{me} Godart répondit à son fils qu'elle n'avait plus un sou chez elle, et que, la veille encore, elle avait été obligée d'emprunter à un ami pour lui donner les 30 fr. qu'il avait exigés. Le fils ne voulut rien entendre et s'écria que si on ne lui donnait pas de l'argent, il tuerait tout le monde. Puis il monta dans sa chambre à coucher, prit son fusil et le chargea d'une cartouche à balle qu'il a déclaré plus tard avoir rapportée de Paris après les affaires de juin. Rouart, entendant charger le fusil, supplia M^{me} Godart de fuir ou de se cacher; il resta seul quelques instans avec le jeune homme redescendu dans le salon, tenant son fusil armé à la main.

Rouart essaya pendant quelque temps de ramener son ami à la raison, mais ce fut en vain, et Godart exaspéré le mit en joue en le menaçant. Le fils de l'armurier voulut fuir, mais l'étudiant en médecine le prévint, alla fermer la porte à double tour et en retira la clé. Une nouvelle discussion, motivée par de nouvelles observations

de Rouart, s'engagea entre eux, et Rouart, après avoir été de nouveau mis en joue, parvint à s'échapper par une fenêtre qu'il avait ouvert précipitamment dans un moment où Godart était devenu plus calme aux paroles de son ami. Celui-ci cherchant tous les moyens de l'apaiser, avait appelé sa pensée sur une demoiselle d'Arras qui lui était chère, dit-on, et qu'il voulait épouser.

Quelques instans après la fuite de Rouart, Godart, toujours armé de son fusil, rejoignit sa mère dans le couloir, et après une nouvelle demande d'argent et un nouveau refus, il la couche en joue et lâche la détente de son fusil, mais le coup rate et la capsule seule s'allume; la mère tombe à genoux suppliante et les mains levées vers son fils, en lui demandant grâce; mais le misérable ne connaît rien alors que sa froide fureur; il met à son fusil une nouvelle capsule qui rate une seconde fois, puis une troisième qui rate encore, et la malheureuse mère était toujours à genoux devant son assassin.

« Levez-vous! partez! » s'écrie Godart, après avoir une quatrième fois amorcé son fusil. La pauvre mère se lève tremblante et s'avance en chancelant vers la porte de la rue, qui est restée ouverte, son fils la suit pas à pas, et au moment où elle posait le pied sur le seuil de la porte, il appuie le canon de son fusil, à bout portant, sur l'épaule de sa mère et lâche une quatrième fois la détente de son fusil. Cette fois une détonation se fait entendre et M^{me} Godart tombe dans la rue, mortellement blessée.

Mais là ne s'arrêtent pas encore tous les détails horribles de ce drame. L'assassin descend dans la rue, prend par les bras le corps de sa mère et le traîne dans le couloir; il s'aperçoit qu'une des pantoufles de sa mère est restée sur le pavé de la rue, il ressort, prend la pantoufle, rentre, soulève de nouveau le cadavre et le dépose dans la cuisine contre un mur, après avoir recouvert la tête avec les premières jupes de la malheureuse victime, qui devait déjà, sans doute, avoir rendu le dernier râle de mort. Le misérable rentre ensuite tranquillement dans le salon, ferme la fenêtre par où Rouart avait fui, monte dans sa chambre à coucher, revêt un paletot et sort ensuite, après avoir soigneusement refermé la porte et aussi calmé qu'après une bonne action.

Tout cela s'était passé avec une telle rapidité, tout cela était tellement horrible, tellement en dehors des crimes possibles, que les habitans de la rue, ébahis, fascinés, ne songeaient pas à arrêter le coupable. Cependant, quelques citoyens s'avancent vers lui et le saisissent. « Malheureux, vous avez tué votre mère, » dit une voix. « Eh bien! répond l'assassin, ce n'est après tout qu'une femme de moins! »

Godart est ensuite conduit au corps-de-garde de la garde nationale, on parle de le conduire en prison. « Eh bien! dit-il, j'irai en prison si prison il y a. » Cependant il affirme qu'il n'a pas voulu tuer sa mère et que le coup de feu est parti sans sa volonté par le frottement de la gachette contre le mur; mais on lui répond qu'on la vu amorcer quatre fois, et il reste silencieux avec l'air de la plus tranquille indifférence.

Conduit de là en prison, il est ensuite ramené sur le théâtre du crime et confronté avec la victime, en présence des magistrats. La balle a frappé dans le col, l'artère est coupée, une épaule est fracassée, et la pauvre femme, dont le cadavre est maintenant inondé de sang, n'a dû survivre que quelques secondes à sa blessure. L'assassin reste encore tranquille et calme, pas une larme dans ses yeux, pas un tremblement dans sa voix, pas un mouvement fébrile dans ses membres. Il demande à manger et à boire, on lui donne du pain et de l'eau, qu'il prend avec le plus horrible sang-froid devant le corps ensanglanté de sa mère. Il dit aux gendarmes: « Si vous voulez boire, et vous devez avoir soif, il y a du vin et de la bière dans la cave. » On le conduit ensuite dans sa chambre à coucher, pour l'éloigner pendant l'interrogatoire des témoins, et là il prend une pipe sur un meuble et fume aussi tranquillement qu'il aurait pu le faire la veille.

Enfin, les magistrats donnent l'ordre de le reconduire à la prison, et la gendarmerie se dispose à le reconduire. En sortant, l'assassin s'adresse au maréchal-des-logis de gendarmes et lui dit: « Faites-moi le plaisir de recommander qu'on prenne soin de mes chiens, parce que sans cela personne ne penserait à eux et ils pourraient bien mourir de faim. » En arrivant à la prison il dit encore: « Je voudrais bien que l'on me permit d'aller à son enterrement, au moins on verrait l'assassin conduire le deuil de la victime. » Puis, un peu plus tard, et comme se parlant à lui-même: « Allons! c'est un spectacle que j'ai préparé à la ville d'Arras! »

Godart avait demandé à jouir du privilège d'être écroué à la pistole; conduit au cachot réservé aux plus grands criminels, le misérable y a dormi.

M. Levez, directeur de l'Ecole de médecine, nous écrit pour nous faire savoir que Godart n'appartenait plus depuis un an à cette Ecole.

(Progrès du Pas-de-Calais.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 28 novembre. — La mort d'un courtier de change, dans un hôtel garni attendant au café restaurant Colliver, dans la Cité, a produit quelque scandale à la Bourse. M. Carter, habitué de ce restaurant, est venu y coucher pour la première fois dans une chambre à deux lits, avec un jeune homme qui l'accompagnait. M^{me} Colliver, qui tient l'établissement, a entendu, vers deux heures du matin, un grand bruit dans la rue; c'était M. Carter qui était tombé par la fenêtre du premier étage; il était tout habillé et couvert de sang et de contusions, il avait une cuisse fracturée, une jambe écorchée, et le visage meurtri. Le jeune homme est descendu en chemise dans la rue, et, après s'être assuré de toute l'étendue de ce malheur, il a dit qu'il allait s'habiller et prévenir la famille du courtier de change. Le jeune homme n'a plus reparu. M. Carter est mort à l'hôpital où il a été transporté.

On est réduit à des conjectures pour savoir si cet événement est le résultat d'un suicide produit par un accès d'aliénation mentale. D'autres personnes pensent que M. Carter aura été attiré dans un infâme guet-apens, enivré par le jeune homme qui l'aura jeté par la fenêtre pour faire croire à une mort volontaire, et aura ensuite pris la fuite avec ses dépouilles. C'est probablement ce que l'enquête éclaircira. Un événement à peu près semblable est arrivé à Paris, il y a quelques années, dans un hôtel garni de la rue Mazarine.

La lettre suivante a été adressée, ce soir, par M. le préfet de police, à M. le rédacteur-gérant du journal l'Événement:

Monsieur le rédacteur-gérant, Vous avez publié dans le numéro de l'Événement d'hier au soir, un long article intitulé: *Mystères de la rue Rumfort*, dont les détails, entièrement inexacts, sont de nature à jeter de la déconsidération sur l'administration que je dirige. Vous signalez notamment comme ayant joué le rôle d'agens provocateurs un sieur H..., qui aurait été employé par la préfecture de police, ainsi que deux autres individus qui viendraient d'être, comme H..., destitués de leurs fonctions. Cet article a voulu désigner évidemment les nommés Hu-

